



Arrêt

n° 260 911 du 20 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 6 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 239 297 du 30 juillet 2020 dans l'affaire 246 606). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle ajoute qu'à cause d'elle, son cousin M. T. a été inquiété par les autorités rwandaises qui, à présent, lui reprochent également de financer des groupes rebelles terroristes, et produit divers documents à cet égard.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés sont dénués de force probante suffisante pour justifier une autre conclusion.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à rappeler divers éléments de son précédent récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à contester l'appréciation des instances d'asile au sujet de ses craintes de persécutions et autres risques d'atteintes graves - critique très générale sans réelle incidence sur les constats et motifs spécifiques de la décision attaquée -.

Elle n'oppose par ailleurs aucun argument spécifique et précis aux constats de la décision :

- qu'elle a inexplicablement omis d'évoquer les ennuis rencontrés par son cousin M. T. lors de son recours devant le Conseil, événements qu'elle ne pouvait pourtant pas ignorer à l'époque ;
- que l'ordonnance du procureur du 24 juin 2020, qui ordonne l'arrestation de M. T., comporte *in fine* la mention, incongrue et non signée, que l'intéressé est arrêté et détenu depuis le 22 juin 2020 ;
- que le procès-verbal de détention est rédigé sur la base d'une disposition (l'article 67 de la loi n° 027/2019 du 19 septembre 2019) qui permet notamment à l'officier en charge de libérer conditionnellement un suspect, ce qui est hors de propos dans un procès-verbal de mise en détention ;
- que l'ordonnance de libération provisoire du 26 juin 2020 indique que l'intéressé doit se présenter à la station de police judiciaire de Kimironko - ce qui ressort également d'un feuillet comportant les mentions « *présent* » et des cachets de ladite station -, alors que dans sa lettre du 20 octobre 2020, l'intéressé lui-même indique clairement que c'est au *Rwanda Investigation Bureau* qu'il doit se présenter, et non à la police de Kimironko ;
- que la lettre précitée du 20 octobre 2020 émane d'un proche (son cousin) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité ; par ailleurs, outre que son auteur mentionne des modalités de contrôle judiciaire qui diffèrent significativement du document y relatif, cette lettre révèle l'implication d'une certaine Alice dont on ignore tout ;

tous constats qui demeurent entiers, que le Conseil juge déterminants, et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués, et n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Quant aux informations sur la situation des opposants dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Pour le surplus, la partie défenderesse rappelle à juste titre, dans sa décision, que la partie requérante n'était pas parvenue, dans le cadre de sa précédente demande, à convaincre de la réalité de problèmes rencontrés avec ses autorités nationales dans le passé. Le Conseil avait notamment jugé, dans son arrêt n° 239 297 précité (point 4.4.3.), que la partie requérante « [n'établissait] *aucunement que ses autorités nationales seraient informées de ses brefs et anodins contacts avec Faustin Twagiramungu* » en Belgique, et que la documentation produite en la matière « *ne [permettait] pas de croire que « toute personne en contact avec [Faustin Twagiramungu] est systématiquement étiquetée d'opposant politique et a fortiori d'ennemi du pays* » ». Pour le surplus, les trois photographies de la partie requérante « *lors des manifestations de l'Opposition rwandaise* » (annexe 3 de la requête), qui ne sont pas autrement commentées ni circonstanciées, et où rien ne permet d'identifier la partie requérante, sont insuffisantes pour en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays, et pour conclure qu'elle serait un réfugié sur place.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM